

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EIFFAGE ROUTE NORD EST

7 rue Pierre Hadot
51100 Reims

Références : 2025-369
Code AIOT : 0005400061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE NORD EST implanté La Broussotte 21500 Buffon. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 17/12/2018, la société Eiffage Route Centre Est a notifié la cessation définitive d'activité de la carrière à la préfecture de la Côte-d'Or. Le dossier comportait également une mise à jour de la demande de modification des conditions de remise en état, initialement demandée le 19/07/2017, pour tenir compte de la faible activité du site (40 ktonnes extraites au lieu de 400 ktonnes prévues).

En 2018, un projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) était par ailleurs mentionné. Deux visites d'inspection se sont déroulées en 2020 et 2022 et ont conclu qu'il était nécessaire que l'exploitant apporte des compléments au dossier de demande de modification des conditions de remise en état, et notamment un diagnostic écologique et paysager ainsi qu'une étude permettant

de démontrer la stabilité à long terme des fronts dans le cadre des modalités de remise en état proposées. Des compléments ont été apportés par l'exploitant le 02/11/2022 puis le 19/12/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE NORD EST
- La Broussotte 21500 Buffon
- Code AIOT : 0005400061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Delerce Marche a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable située à Buffon par arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 pour une durée de 20 ans. L'autorisation d'exploiter a été transférée à différentes sociétés et, in fine, à la société Eiffage Route Nord Est (SIREN 402 096 267) par arrêté préfectoral du 2 octobre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/07/1997, article 25.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	Modification sollicitée des conditions de remise en état	Code de l'environnement du 15/12/2019, article R. 181-45	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a demandé des modifications des conditions de remise en état de sa carrière. La visite d'inspection a permis de faire le point sur les compléments apportés par l'exploitant dans le cadre de l'instruction de son dossier de modification. A la date de l'inspection, la mise en sécurité du site et sa remise en état restent à finaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1997, article 25.2
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• les gradins sont talutés selon une pente de l'ordre de 30° par rapport à l'horizontale ;• les banquettes intermédiaires sont maintenues sur une largeur minimum de 10 m ;• les stériles de découverte et d'exploitation sont régalez sur les banquettes ainsi que sur le talus sud-est. Ils sont ensuite recouverts de terre ainsi que le carreau de la carrière ;• les talus, les banquettes, le carreau final sont plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales ;• en fin d'exploitation, l'ensemble des terrains est nettoyé et toutes les infrastructures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site sont supprimées ;• la zone d'exploitation doit être rendue conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté.
Constats : <p>L'exploitant a sollicité la modification des conditions de remise en état par courrier du 19/07/2017. Suite à deux demandes de compléments, le dossier a été complété le 02/11/2022 puis le 12/12/2024. Toutefois, dans l'attente des conclusions de l'instruction de cette demande, les conditions de remises en état prescrites par l'arrêté préfectoral du 25/07/1997 restent en vigueur. Un point de situation a donc été réalisé par rapport à ces dispositions et au dossier de demande de modifications des conditions de remise en état. Le site n'a que peu évolué depuis la précédente inspection du 08/12/2022.</p> <p>L'exploitant précise que le site n'a pas été exploité, ou très peu, depuis 2015. La majorité des constats réalisés lors de la visite réalisée en 2022 est donc toujours valable. Les constats réalisés lors de la visite du 12/08/2025 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des traces pouvant résulter du nichage d'hirondelles de rivages sont toujours visibles sur certains fronts d'exploitation ; il conviendra de prendre en compte cet enjeu dans le cadre de la remise en état du site.• Certains gradins présentent des fronts d'exploitation abrupts (verticaux), en particulier dans la zone orange du plan joint (PJ1 : plan de remise en état proposé dans le cadre du complément déposé le 12/12/2024).• Les banquettes intermédiaires ont une largeur inférieure à 10 mètres. Comme précisé dans le rapport de la visite réalisée le 08/12/2022, certains fronts présentent des inclinaisons supérieures à 30° par rapport à l'horizontale.• les talus, banquettes et le carreau final n'ont pas été recouverts de terre ; l'exploitant indique qu'il n'y a pas de terres disponibles compte tenu de l'historique d'exploitation du site.

- La végétalisation sur les fronts est éparse (zones à topographie difficile/forte pente) et présente une couleur verdâtre. Sur une bande horizontale, située au milieu du front supérieur environ, on constate une zone de couleur "sable" laissant penser qu'il y a eu des glissements et/ou de l'érosion naturelle des sables sur ce secteur. Quelques blocs de roches ressortent des fronts (cf. PJ2 - photo) et posent question quant à leur stabilité en raison notamment de la présence de pierres au pied de ces fronts (cf. PJ3 - photo).
- Un diagnostic de stabilité a été réalisé le 20/06/2024 par un bureau d'étude spécialisé. Il a été transmis à l'inspection dans le cadre des compléments au dossier de demande de modifications des conditions de remise en état du 12/12/2024. Selon les mesures réalisées, seul le secteur II (secteur centrale) présente une pente constante de 30°. Les autres secteurs ont une pente supérieure. Les calculs réalisés permettent d'établir que le secteur IH, ayant une pente moyenne de 34°, est stable, tout comme le secteur II. Les secteurs IB et III sont instables et l'étude recommande de les remodeler avec une pente moyenne de 35° par rapport à l'horizontale.
- L'aire étanche avec débourbeur/déshuileur est toujours présente sur site.
- Le carreau est bordé d'un merlon de terre arboré qui contribue à l'intégration paysagère du site.

NON-CONFORMITE :

- Les fronts présentent des gradins avec des pentes supérieures à 30° par rapport à l'horizontale et des banquettes intermédiaires d'une largeur inférieure à 10 m.
- Les talus, les banquettes et le carreau n'ont pas été recouverts de terre, ni plantés.
- Des infrastructures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site n'ont pas été supprimées (aire étanche, débourbeur déshuileur), elles pourront toutefois être conservées pendant la durée de la réalisation des travaux de remise en état restant à réaliser sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification sollicitée des conditions de remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2019, article R. 181-45

Thème(s) : Autre, Modification

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Constats :

CONTEXTE/HISTORIQUE :

Par courrier du 19/07/2017, l'exploitant a sollicité la modification des conditions de remise en état du site, compte-tenu d'un niveau d'exploitation moindre de la carrière que ce qui était prévu initialement (environ 40 ktonnes extraites au lieu de 400 ktonnes prévues). Dans un courrier du 17/12/2018, l'exploitant a notifié la cessation d'activité définitive de la carrière à la préfecture de la Côte-d'Or en actualisant la demande de modification des conditions de remise en état. Un projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) était par ailleurs mentionné.

Les modifications sollicitées portaient sur :

- la modification de la topographie finale en lien avec l'exploitation plus faible que prévue initialement,
- la conservation en l'état de deux zones dont la végétalisation s'est faite de manière naturelle et qui présentent un intérêt écologique et paysager – zones jaune et rose dans le plan joint (cf. PJ1).
- Sur les autres zones, verte et orange sur le plan joint (cf. PJ1) : enherbement par hydroseeding (végétalisation au canon via semis hydraulique) et remise en place de terre végétale uniquement au droit des plantations d'arbres et arbustes, compte tenu de la quantité limitée de terre disponible.

Lors de l'inspection du 14/01/2020, l'exploitant a déclaré que le projet d'ISDI était abandonné. Il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier de demande de modification en justifiant les impacts de la modification des conditions de remise en état sur la nature, l'environnement, les paysages ainsi que sur la sécurité publique. Par un courrier du 02/11/2022, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires, et notamment un diagnostic écologique et paysager.

Lors de la visite d'inspection du 08/12/2022, l'exploitant était accompagné d'un porteur de projet d'ISDI différent de celui envisagé en 2018 afin de réaliser sur le site une ISDI après la remise en état de la carrière. Un dossier d'enregistrement pour le projet d'ISDI a été déposé le 19/12/2024 par le porteur de projet présent lors de la visite du 08/12/2022, la société RCC. A l'issue de la visite d'inspection réalisée le 08/12/2022, des compléments ont été demandés à l'exploitant qui devait :

- compléter son dossier, notamment le diagnostic écologique et paysager pour les zones présentées en rose et jaune dans le plan de remise en état proposé (cf. PJ1) ;
- démontrer la stabilité à long terme des fronts dans le cadre des modalités de remise en état proposées, en particulier pour les fronts dont la pente est supérieure à 30° par rapport à l'horizontale et/ou la largeur des banquettes est inférieure à 10m;
- et démontrer que l'hydroseeding et les plantations éparses apporteront des garanties satisfaisantes d'un point de vue paysager sur le long terme.

Dans un courrier du 12/12/2024, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires, et notamment des inventaires faunes/flores réalisés au premier semestre 2022 qui n'avaient pas été présentés dans le dossier de novembre 2022, un diagnostic de stabilité et des précisions sur les travaux d'hydroseeding envisagés et leurs avantages.

CONSTAT :

- Les études faune/flore transmises le 12/12/2024 concluent que les deux zones rose et jaune présentent un intérêt significatif pour la biodiversité du site, en raison de la présence d'espèces patrimoniales (notamment Hironnelle de rivage, l'Alouette lulu, ou encore la Pie-Grièche écorcheur) ayant établi leurs territoires, de la présence d'orchidées, et de leur connexion avec les réservoirs de biodiversité.
- La zone rose présente une végétation naturelle dense. La zone jaune présente une végétalisation naturelle plus ou moins clairsemée selon les secteurs. Des arbres poussent naturellement sur les banquettes et en pieds de talus. Une végétation basse est présente sur les fronts talutés.
- Le diagnostic de stabilité transmis le 12/12/2024 conclut que certains secteurs devraient être remodelés car ils présentent des instabilités, et en particulier dans les secteurs IB (en bas de la carrière à gauche) et III (zone située à droite de la carrière).
- Le carreau est bordé d'un merlon de terre arboré de façon relativement dense qui contribue à l'intégration paysagère du site.
- L'exploitant a précisé qu'aucun apport de terre végétale n'avait été réalisé sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de préciser, sur la base d'un plan, les zones qui pourront techniquement faire l'objet de l'hydroseeding au regard de l'accessibilité des engins utilisables pour cette opération ; tout en s'assurant que cette technique est bien adaptée pour les zones à fortes pentes de la carrière (zones oranges notamment) en vue d'assurer une végétalisation efficace et pérenne,
- de préciser la densité de plantation des arbres/arbustes prévue entre les 2 zones oranges,
- d'indiquer si des remblais extérieurs au site ont été utilisés au cours de la dernière période d'exploitation, notamment sur la zone rose.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

Constats :

• La clôture faite de fils barbelés près du portail d'entrée a été vandalisée et n'est plus efficace. Les fils barbelés de la seconde entrée, plus à l'ouest, ont également été coupés. Les panneaux de signalisation permettant d'avertir des dangers de la carrière ont également été vandalisés ou abimés par les conditions météo. L'exploitant précise qu'une société de prévention passe annuellement sur le site. Des traces d'intrusion sont visibles près des fronts au niveau du carreau et également sur les pentes de certains talus (empreintes de pneus de type deux roues - cf. PJ4 et PJ5 - photo).

Après l'inspection, l'exploitant a refermé sommairement les passages ouverts au niveau de l'entrée principale du site à l'aide des fils barbelés présents sur place.

• Le diagnostic de stabilité transmis le 12/12/2024 conclut que certains secteurs devraient être remodelés car ils présentent des instabilités, et en particulier dans les secteurs IB (en bas de la carrière à gauche - cf. PJ6 photo) et III (zone située à droite de la carrière - cf. PJ7 photo). La photo de la zone IB (en bas de la carrière gauche) présentée dans le diagnostic de stabilité du 20/06/2024 n'est pas représentée en orange dans le plan de remise en état proposé par l'exploitant (cf. PJ1).

• Sur certains fronts de taille, on constate des blocs rocheux susceptibles de se décrocher. Des blocs de pierres sont également présents aux pieds des fronts (cf. PJ2 et PJ3 - photos).

NON-CONFORMITE : La mise en sécurité du site est à compléter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de sécuriser l'accès de son site avec une clôture et des affichages lisibles interdisant l'accès à toute personne étrangère au site.
- de vérifier et confirmer les zones à taluter qui présentent des instabilités selon le diagnostic du 20/06/2024 puis de mettre à jour le plan de remise en état avec ces éléments (assurer la cohérence entre les zones oranges et les secteurs IB et III présentés dans le diagnostic du 20/06/2024). Le remodelage des fronts/talus instables sera à engager après confirmation de la délimitation des zones concernées au sein du périmètre de la carrière (en tenant compte le cas échéant de la présence des hirondelles de rivage).
- de procéder à une "purge" des blocs de pierres présentant des risques de décrochage au niveau des fronts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois